



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N°24

Adopté le 11 mai 1999

**Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance
entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la
Commission communautaire française**

Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française + Exposé des motifs

Considérant la note d'orientation sur la formation en alternance réalisée par la Délégation régionale interministérielle aux solidarités urbaines (DRISU) ;

Considérant l'avis sur la formation en alternance rendu par la présente Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement lors de sa séance du 23 février 1999 ;

Après un premier examen en séance plénière, la Commission consultative rend avis sur le projet d'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

La Commission consultative se réjouit de voir avancer la mise en œuvre des propositions bruxelloises en matière de formation en alternance, propositions qui avaient fait l'objet d'une réflexion de fond en groupe de travail, préalablement à l'avis rendu en février dernier.

En ce qui concerne le projet d'accord de coopération qui lui est soumis, elle tient en particulier à insister sur les éléments suivants :

1. **Le projet d'accord de coopération** entre le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française intègre les propositions bruxelloises en matière d'alternance dans un cadre normatif plus général qui permet une cohérence et une synergie entre des actions de formation menées par différentes autorités, à savoir la Région wallonne et la COCOF (Voir Doc. 99-0014 en votre possession).
2. **L'exposé des motifs** (voir Annexe) reflète bien les intentions de la note d'orientation approuvée par la CCFEE et apporte les précisions attendues suite aux questions soulevées sur le projet d'accord lors du débat en séance plénière, à savoir en particulier :
 - Les questions relatives aux recommandations en matière de certification ;
 - Les options particulières à la Commission communautaire française, notamment en matière d'articulation avec la mise à l'emploi ;
 - Les questions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'agrément et à l'organisation d'un droit de recours pour les opérateurs sollicitant l'agrément.
3. Elle apprécie que la définition de la formation en alternance reprise dans le projet d'accord corresponde bien aux orientations définies à Bruxelles : la formation en alternance est en effet définie comme une méthode pédagogique spécifique permettant une articulation entre une formation qualifiante et une mise à l'emploi.

En cette matière, la Commission consultative salue les initiatives développées par les secteurs professionnels en matière d'apprentissage industriel, mais dans une perspective de certification ; elle insiste particulièrement sur l'importance de maintenir au minimum une répartition entre 1/3 temps de formation théorique et générale et 2/3 temps dans l'emploi.

4. En ce qui concerne le volet de mise à l'emploi, elle considère que les dispositifs basés sur un contrat de travail sont prioritaires sur toute autre formule d'insertion.

5. La Commission consultative se réjouit que toutes les actions de formation en alternance fassent l'objet d'un agrément, après avis du Bureau permanent, et que sur cette base, chaque action agréée puisse bénéficier des aides publiques prévues en Région Bruxelloise.

Sur cette question, la CCFEE fait toutefois remarquer qu'il y aurait lieu de rechercher des synergies avec le privé en matière de co-financement du dispositif de formation en alternance.

6. La Commission se réjouit de la mise en place en son sein d'un Bureau permanent chargé de traiter des dossiers d'agrément. Celui-ci reflète bien les composantes de la Commission et assure le lien avec les instances créées en Région wallonne et en Communauté française ; de plus, il garantit la participation des interlocuteurs sociaux. La Commission considère que la création de cette instance relève du souci de faciliter le circuit de décision relatif à la procédure d'agrément et de ne pas multiplier les lieux de concertation.

A cet égard, la CCFEE souhaite toutefois être tenue informée régulièrement de l'état d'avancement de ces dossiers : une présentation semestrielle en séance plénière est proposée.

La Commission recommande que les dossiers soumis à l'avis du Bureau permanent soient instruits par l'administration de la Commission communautaire française.

Elle constate que le dispositif prévu lui permet de remplir pleinement son rôle d'instance de recours.

= = = = =

Exposé des motifs

Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

Des études approfondies menées par l'OCDE, le Centre d'études et de documentation européen sur la Formation professionnelle, indiquent clairement que les taux d'insertion à l'issue de processus de formation en alternance sont nettement plus élevés que pour d'autres types de formation.

Par ailleurs, les taux de stabilisation dans l'emploi sont d'autant plus importants que les stagiaires ont été occupés sous un statut proche de celui d'un travailleur durant leurs apprentissages en entreprise.

L'analyse du domaine de l'alternance réalisée par la Délégation régionale Interministérielle aux solidarités urbaines dans la Région de Bruxelles – Capitale met en évidence la nécessité de repenser la formation professionnelle dans le sens d'une collaboration sans cesse plus étroite avec le monde de l'entreprise sans toutefois oublier un principe fondamental, à savoir que l'approche théorique, l'acquisition des notions de base, appartiendront toujours à « l'école », et l'approche pratique à l'entreprise.

Elle met également en évidence que, dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la CCPQ sur la définition de nouvelles qualifications intermédiaires (de niveau équivalent à l'ancien CQ4), la formation en alternance est sanctionnée par une validation de compétences (ACP¹), délivrée par une organisme reconnu par la Communauté française et qui sera, le cas échéant, accompagnée par une attestation des secteurs professionnels et des opérateurs.

La note d'orientation du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, de même que les propositions contenues dans le Plan d'action pour Bruxelles présenté par l'Union des Entreprises de Belgique et la Chambre de commerce et de l'industrie de Bruxelles insistent toutes deux sur l'importance d'un partenariat intensifié entre l'entreprise et l'école et sur la nécessité de développer et de rendre plus performante la formation alternant enseignement et expérience en entreprise.

L'accord de majorité du 19 juin 1995 relatif à la Commission communautaire française précise le souci de la majorité d'accorder une attention toute particulière « au développement de l'alternance emploi/formation comme processus pédagogique à privilégier pour la formation et l'insertion à l'emploi dans les secteurs professionnels des jeunes qui ne se destinent pas à une poursuite immédiate de leur scolarité au-delà de leurs 18 ans. »

Dans les actions présentées comme prioritaires dans le cadre du plan d'action national pour l'Emploi 1998, contribution belge à une stratégie européenne pour l'emploi, le Collège de la Commission communautaire française a décidé d'accorder une priorité au développement de la formation en alternance pour le groupe de 18 – 25 ans.

Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française ont donc décidé de prendre des mesures susceptibles de favoriser le développement de la formation en alternance.

Pour sa part, le Gouvernement de la Communauté française a déjà conclu, le 18 juin 1998, un accord de coopération avec la Région wallonne, relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance.

¹ Attestation de compétences professionnelles

L'objet du présent accord de coopération est similaire, et vise à :

- formaliser les contributions respectives des autorités compétences en ce qui concerne l'organisation de la formation en alternance dans la Région de Bruxelles – Capitale, à savoir la Communauté française et la Commission communautaire française ;
- définir la participation respective à la mise en œuvre de ces actions des CEFA, des opérateurs d'insertion socio-professionnelle agréés par le décret du 27 avril 1995, des fonds sectoriels ou secteurs professionnels.

Le contenu des mesures et l'orientation générale de l'accord ont fait l'objet d'une réflexion en Groupe de travail au sein de la Commission consultative « Formation – Emploi - Enseignement », après l'avis rendu par cette dernière sur la note d'orientation déposée par la Délégation régionale Interministérielle aux solidarités urbaines.

Lors des travaux de ce groupe, certaines orientations fondamentales visant à garantir la qualité pédagogique des actions ont été définies, que le projet d'accord intègre déjà, ou dont il a tenu compte lors des étapes ultérieures (définition du cahier des charges, conclusion des conventions de partenariat avec BRUXELLES FORMATION pour la mise en œuvre des modules de formation en alternance par des opérateurs d'insertion socio-professionnelle).

Il s'agit notamment :

- de favoriser la validation des étapes de la formation et la certification finale, et donc d'imposer, lorsque des actions ou des parties d'action sont mises en œuvre par des opérateurs d'insertion socio-professionnelle, un partenariat avec un CEFA ou l'Enseignement de Promotion sociale ;
- d'exiger, lors de l'agrément des actions, que celles-ci consacrent au moins 1/3 temps à la formation théorique et générale, sans rejeter toutefois les formules actuellement proposées par les partenaires sociaux, et qui n'atteignent pas cette proportion ;

L'accord de coopération propose une définition de la formation en alternance sous un angle essentiellement pédagogique, et fixe un certain nombre de conditions objectives et de critères précis auxquels les actions de formation devront se conformer, notamment pour éviter toute confusion avec d'autres pratiques qui ne relèvent pas de l'alternance (stages en entreprise, FPI, etc.). Ainsi l'accord de coopération définit et / ou précise :

- le rapport entre les périodes consacrées à la formation théorique et générale et celles consacrées à l'emploi ;
- les publics auxquels s'adressent ces actions de formation ;
- les objectifs de qualification que doivent poursuivre les actions de formation en référence à des profils de formation ou de qualification existants ou à construire ;
- les durées minimales des actions de formation ;
- les types d'opérateurs et d'entreprises qui peuvent être partenaires d'une action de formation ;
- les statuts d'occupation des jeunes en formation en alternance.

Pour encourager l'harmonisation des pratiques, l'accord de coopération prévoit une procédure d'agrément des actions en regard de critères précis qui débouche, selon des modalités qui doivent être définies par le Collège, sur un soutien financier des partenaires contribuant à la mise en œuvre d'une action agréée (opérateurs et employeurs).

L'agrément des actions est accordé par le Membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour la reconversion et le recyclage professionnels, sur avis d'un Bureau permanent créé au sein de la Commission consultative « Formation-Emploi-Enseignement ».

Ce Bureau est composé de 15 membres, 12 étant choisis parmi les membres actifs de la Commission, 3 désignés par le Ministre ou l'instance qu'ils y représentent. Il est précisé par le Président de la Commission consultative « Formation-Emploi-Enseignement » Il est prévu que ses procédures de décision seront identiques à celles de la Commission.

En terme de procédure administrative, les dossiers de demande d'agrément seront instruits par les services du Collège. Ils seront ensuite examinés par le Bureau permanent, qui donnera au Ministre compétent, avis sur chacun d'eux. Cette procédure ouvre, le cas échéant, une possibilité de recours à l'encontre des décisions d'agrément prises par le Ministre compétent sur base de l'avis du Bureau permanent : c'est la Commission consultative « Formation-Emploi-Enseignement » qui aura à confirmer ou infirmer l'avis du Bureau permanent, et le transmettra au Ministre compétent.

Afin d'assurer une cohérence et une synergie entre les actions de formation en alternance développées en Région wallonne et celles développées dans le secteur de l'insertion socio-professionnelle en Commission communautaire française, l'accord prévoit :

- la participation d'un Membre du Bureau permanent bruxellois aux travaux de l'asbl que les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne prévoient de créer, notamment pour « procéder à l'examen permanent de la situation de la formation en alternance dans le région de langue française » et pour « concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils et méthodes de préparation, de suivi et d'évaluation d'actions de formation en alternance »
- la participation d'un représentant de l'asbl évoquée au point précédent au Bureau permanent bruxellois.

Le présent accord charge le Collège de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière particulière qui devrait être accordée :

- d'une part, aux opérateurs qui concluent les conventions reconnues dans le cadre de l'accord pour insérer des jeunes dans ce modèle de formation, et qui doivent donc assurer le suivi de ces jeunes durant toute la formation ;
- d'autre part, aux employeurs qui participent à ces formations (prime d'incitation à l'engagement de jeunes, subvention au tuteur, prime en cas d'embauche au terme de la formation).

Comme le souligne l'avis de la Commission consultative « Formation-Emploi-Enseignement », étant donné les particularités bruxelloises en matière de répartition des compétences, ces modalités devront être concertées avec le Ministre régional compétent en matière de l'Emploi.

** ** * * * * * * * * * * * * *